

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2024_073P

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des trottinettes électriques,

ARRETE

Article 1 : La circulation des trottinettes électriques est interdite dans les rues suivantes :

- Passage du palais
- Grande rue (tronçon situé entre la rue de Beauvoir et la place des carmes)
- Rue Porret
- Rue Boissieux
- Passage Marendel
- Parvis de la place Jean Vinay
- Passage entre la Grande rue et la place Jean Sorrel
- Passage entre la Grande rue et la place du souvenir français

Article 2 : La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sera mise en place, entretenue par les services municipaux de la ville de Saint Marcellin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marcellin.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint Marcellin, Monsieur le maire de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 13 mars 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

